

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_220913_070

portant sur

RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE L'ASSOCIATION CLUB DE TIR LODEVOIS PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code des communes, et en particulier les articles L.412-51 et L.412-54 relatifs aux dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000, modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et en particulier l'article 5-1,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

VU la décision du Maire n°61/2017 du 27 septembre 2017, relative à la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir Lodévois par les agents de la police municipale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT les obligations de formation au maniement des armes des agents de la police municipale à hauteur de deux tirs réglementaires minimum par année,

CONSIDÉRANT que l'association Club de tir lodévois, située au col de Lunas sur la commune de Lodève, comprend un équipement sportif dédié au tir en surface naturelle composé de 10 postes de tir sans vestiaires,

CONSIDÉRANT que la convention précédente, actée par la décision du Maire n°MLDC_201230_117 sus-visée, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1 :** De conclure la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir lodévois par les agents de la police municipale, pour un maximum de quatre séances annuelles, pour une durée d'un an,
- **ARTICLE 2 :** Précise que les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention d'utilisation annexée à la présente décision,
- **ARTICLE 3 :** Dit que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le treize septembre deux mille vingt-deux,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS « STAND DE TIR »
DE L'ASSOCIATION CLUB DE TIR DU LODÉVOIS
PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

ENTRE

La Mairie de Lodève, représentée par le Maire Madame Gaëlle LÉVÊQUE, sise 7 place de l'hôtel de ville 34700 LODÈVE,

ET

L'Association club de tir du lodévois, représentée par le Président Vincent VILLEMENOT, sise hameau de Joncelets, chemin du Sauclet 34650 JONCELS (Listing 1134024 / Agrément n°034002ET0161 / Siret : 422 521 351 00011),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le code des communes, et en particulier les articles L.412-51 et L.412-54 relatifs aux dispositions applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale,

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000, modifié par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007, fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, et en particulier l'article 5-1,

VU l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes et de moniteur de police municipale en bâtons et techniques professionnelles d'intervention,

VU le décret 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

VU la décision du Maire n°61/2017 du 27 septembre 2017, relative à la convention d'utilisation des équipements de l'association Club de tir Lodévois par les agents de la police municipale,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

CONSIDÉRANT les obligations de formation au maniement des armes des agents de la police municipale à hauteur de deux tirs réglementaires minimum par année,

CONSIDÉRANT que l'association Club de tir lodévois, située au col de Lunas sur la commune de Lodève, comprend un équipement sportif dédié au tir en surface naturelle composé de 10 postes de tir sans vestiaires,

CONSIDÉRANT que la convention précédente, actée par la décision du Maire n°MLDC_201230_117 sus-visée, est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 / Nature de la prestation :

Le club de tir LODEVOIS, situé au Col de la Baraque de Bral , 34700 LODEVE, représenté par son Président M. Vincent VILLEMENOT, met à disposition de la Police Municipale de Lodève le stand à titre gracieux.

Article 2 / Conditions d'utilisation :

Les séances de tir sont réalisées sous le contrôle d'un moniteur en maniement des armes habilité par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Ces séances de tir seront mis en place durant les jours ouvrables, après une entente préalable des deux parties, au moins 30 jours à l'avance. L'occupation du stand ne pourra être supérieure à une demie-journée.

Les formations ne pourront avoir lieu pendant la période de chasse à la palombe (mi octobre à mi novembre)

Ces dates seront définies lors l'assemblée générale du club qui a lieu début septembre de chaque année.

La Police Municipale s'engage à respecter les infrastructures du stand de tir et à n'y apporter aucune modification sans l'accord du club, par l'intermédiaire de son Président.

Les installations seront laissées en parfait état après chaque utilisation.

En cas de dégradations, les réparations des infrastructures ou autres, resteront financièrement à la charge de la ville de Lodève.

Article 3 / Responsabilités :

Les agents de police sont sous la responsabilité de leur collectivité pour tout dommage matériel ou corporel.

Le Club de tir lodévois se dégage de toutes responsabilités en cas d'incident ou d'accident lors des séances de tirs.

Article 4 / Durée de convention :

La présente convention est conclue pour une durée de UN AN, courant du 01 octobre 2022 au 30 septembre 2023, renouvelable par demande établie en courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant son expiration, au plus tard.

Elle peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5 / Conditions particulières :

L'accès au stand de tir se fait par codes pour l'ouverture de la barrière , du portail ainsi que de la porte d'entrée.

Ces codes seront transmis au policier municipal organisateur et responsable des séances de tirs pour la Police Municipale de Lodève, après signature de la présente convention.

En aucun cas, le club de tir ne pourra être tenu responsable d'éventuels incidents/accidents survenus pendant les mises à dispositions du stand de tir.

Cette convention est faite en deux exemplaires originaux.

Le 12 septembre 2022,

La Mairie de Lodève,
représentée par le Maire,
Madame Gaëlle LÉVÊQUE

L'Association club de tir du lodévois,
représentée par le Président,
Monsieur Vincent VILLEMINOT